

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT 59 – NORD****COMMUNE DE BLARINGHEM****Séance du 19 décembre 2022****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BLARINGHEM****SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022 à 19 Heures 00****Nombre de conseillers**

. En exercice :	19
. Présents :	14
. Pouvoirs :	4
. Votants :	18
. Absent :	1

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : VERRIELE M., JOURDIN B., MORDACQ P-H., Adjoints, Mmes DESMULIE N., MASSIET I., DESPICHT A., CORDIER C., DERAM B., DELSART C., PLOCKYN F., DEFRANCE D., GAYMAY H., DEVOS S.,

Ont donné pouvoir : DEVAUX A. à VERRIELE M., LOUVET B. à MORDACQ P-H., MORDACQ P. à DUQUENOY R., MAERTEN G. à MASSIET I.

Absents : RIGOBERT B.

Secrétaire de séance : JOURDIN B.

Date de convocation :

13 décembre 2022

Délibération n° 2022/49**Objet : Cotisations communales au titre de l'année 2023 au S.I.E.C.F.**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) – Territoire d'Énergie Flandre.

Le S.I.E.C.F. est un syndicat intercommunal à vocation multiple, à ce titre, il exerce les compétences :

- Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- Autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- Télécommunications et numérique,
- Éclairage Public (option A – Option B),
- IRVE (Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques).

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Comité Syndicale du S.I.E.C.F. a décidé à l'unanimité, les cotisations 2023 comme suit :

Compétence	Montant 2023	Modalités de perception
Électricité	4 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2023 y compris Cappelle B et St Pierre B)	0.60 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Éclairage Public (option B maintenance)	3,60 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE
IRVE	800 € / BORNE 22kVA 2 points de charge 800 € / borne 50kVA 1 point de charge 200 € / borne sur éclairage public (3 à 7kVA) 1 point de charge	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE
Télécommunication	1,50 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0.20 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Électricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1^{er} janvier 2023. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2023 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2023.

La commune adhère aux compétences suivantes :

- Électricité,
- Gaz,
- Éclairage Public option B,
- Télécommunication,
- Numérique,
- IRVE.

Ces cotisations communales peuvent être :

- Budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement
OU
- Fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux
OU
- Déduites du montant dû sur le reversement de TCFE 2023.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du S.I.E.C.F.,

Vu les Statuts du S.I.E.C.F.,

Vu la Délibération du Comité Syndical en date du 28 novembre 2022 fixant les cotisations pour l'année 2023,

Considérant que l'article 23 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L.2333-2 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre les difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 - de fiscaliser les cotisations communales du(e)s au S.I.E.C.F., au titre de l'année 2023.

Article 2 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :

et de la publication ou notification le :

Le Maire,
Régis DUQUENOY

La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN

